

## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ddt-suh-cp@hautesaone.gouv.fr

## Récapitulatif des attestations « parasismique » à fournir

## Zones de sismicité (articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement) :

1-Très faible	2-Faible	3-Modérée	4-Moyenne	5-Forte
Haute-Saône non concernée	Haute-Saône		Haute-Saône non concernée	

- « Haute-Saône : tout le département est en zone de sismicité modérée, sauf :
- les cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Vitrey-sur-Mance : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Alaincourt, Ambiévillers, Baulay, Boulot, Boult, Bucey-lès-Traves, Buffignécourt, Bussières, Buthiers, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chaux-la-Lotière, Contréglise, Cordonnet, Ferrières-lès-Scey, Hurecourt, Montarlot-lès-Rioz, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Perrouse, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Rupt-sur-Saône, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Senoncourt, Sorans-lès-Breurey, Traves, Vauvillers, Venisey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Vy-le-Ferroux, Vy-lès-Rupt; zone de sismicité faible. »

	PC Article R431-16 e) du Code de l'urbanisme	DAACT Article R462-4 du Code de l'urbanisme
	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)
Immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m par rapport au niveau du sol	PC12 <sup>1</sup> (établie par un contrôleur technique)	AT. 2 <sup>2</sup> (établie par un contrôleur technique)
	pour les zones de sismicité 4 et 5	pour les zones de sismicité 4 et 5



	PC Article R431-16 e) du Code de l'urbanisme	DAACT Article R462-4 du Code de l'urbanisme
	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)	Attestation à joindre (cf formulaire cerfa)
Catégorie I de bâtiment au sens parasismique (arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ») Aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée	Néant	Néant
Catégorie II de bâtiment au sens parasismique (arrêté cité ci-dessus)  -Bâtiments d'habitation individuelle -Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, sauf établissements scolaires -Bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 m -Bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non ERP et pouvant accueillir simultanément au plus 300 personnes dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 m -Bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément au plus 300 personnes -Bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public	Néant	Néant
Catégorie III de bâtiment au sens parasismique (arrêté cité ci-dessus) -Établissements scolaires -ERP de catégories 1, 2 et 3 -Bâtiments d'habitation collective dont la hauteur dépasse 28 m -Bâtiments à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 m -Bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non ERP et	PC12 <sup>1</sup> (établie par un contrôleur technique)	AT. 2 <sup>2</sup> (établie par un contrôleur technique)
pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes -Bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes -Bâtiments des établissements sanitaires et sociaux sauf ceux mentionnés à la catégorie IV -Bâtiments des centres de production collective d'énergie	pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5	pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5
Catégorie IV de bâtiment au sens parasismique (arrêté cité ci-dessus)  -Bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public  -Bâtiments contribuant au maintien des communications -Bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la sécurité aérienne	PC12 <sup>1</sup> (établie par un contrôleur technique)	AT. 2 <sup>2</sup> (établie par un contrôleur technique)
-Bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique -Bâtiments de production ou de stockage d'eau potable -Bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie -Bâtiments des centres météorologiques	pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5	pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un modèle d'attestation est disponible à l'annexe A431-10 du Code de l'urbanisme.
<sup>2</sup> Un modèle d'attestation est disponible à l'annexe A462-4 du Code de l'urbanisme.